

COMMUNE
DE
SAINT-JEAN-DE-CORNIES

**COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du lundi 04 mars 2019

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis en séance publique, le quatre mars deux mil dix-neuf à vingt heures trente minutes, dans la salle « Les Cornouillers », sous la Présidence de Monsieur Jean-Claude ARMAND, Maire.

Présents : Jean-Claude ARMAND, Patrick BÉZIAT, Philippe BOUQUET, Janine CLOT, David DE MONTFUMAT, Yves GRUVEL, Georges PIOMBO, François SAVIGNAC,

Absents excusés : Karine BIANCHERI, Pierre LATTUCA, Isabelle POIRIER,

Absents ayant donné procuration : Frédérique HOULLIER à Janine CLOT, Bernadette MATILLA à Yves GRUVEL,

Absents : Maëva BOURGEOIS, Olivier LABADIE,

Secrétaire : Philippe BOUQUET

Monsieur Le Maire procède à l'appel des Membres du Conseil Municipal ; le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.

Monsieur Le Maire propose la désignation de Monsieur Philippe BOUQUET pour assurer le secrétariat de la séance ; la proposition est acceptée, à l'unanimité, par le Conseil Municipal.

Monsieur Le Maire donne lecture de l'Ordre du Jour :

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte rendu de la séance du 07 janvier 2019
2. Tableau récapitulatif des indemnités
3. Compte administratif 2018
4. Compte de gestion
5. Affectation du résultat
6. Amortissement d'un bien immobilier
7. Programme Urbain Partenarial Chemin de la Bouvine

Monsieur le Maire passe au premier point de l'ordre du jour :

1) APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU 07 JANVIER 2019

Ce compte rendu est accepté à l'unanimité

2) TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS

Monsieur le Maire informe l'assemblée d'une revalorisation des montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux applicables à partir du 1er janvier 2019.

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES MAIRES
Art. L.2123-23 et L.2511-35 du Code général des collectivités territoriales

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 à 999	31	1.205,71

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES ADJOINTS AU MAIRE
Art. L.2123-24, L.2511-34 et L.2511-35 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1027)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
De 500 à 999	8,25	320,88

3) APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF 2018

Monsieur Le Maire soumet au Conseil Municipal le Compte Administratif 2018 de la M14.

Monsieur le Maire ayant quitté la salle, le 1er Adjoint soumet au Conseil Municipal le vote du Compte Administratif 2018 de la M14.

Le Conseil Municipal,

Ayant examiné les comptes et après avoir délibéré, décide d'approuver, à l'unanimité, le Compte Administratif 2018 de la M14.

Votes « POUR »	10
Votes « CONTRE »	0
Abstentions	0

4) APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2018 SUR LA M14

Monsieur le maire rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le Compte Administratif du maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2018 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2018, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

Approuve le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2018. Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

5) DÉLIBÉRATION D'AFFECTATION DU RÉSULTAT DE L'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 2018

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2018, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Reports

Pour rappel :	
Excédent reporté de la section investissement de l'année antérieure	62 359.04
Pour rappel :	
Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure	326 065.95

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (déficit-001) de la section d'investissement de	119 125.19
Un solde d'exécution (excédent-002) de la section de fonctionnement de	76 415.94

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de	111 446.67
En recettes pour un montant de	0.00

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à	168 211.02
--	------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	168 211.02
---	------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002)	234 269.97
---	------------

Cependant le Comptable Public a identifié après la clôture de cet exercice 2018 une erreur d'imputation des résultats de l'exercice 2017 du budget M49 ; pour mémoire, l'intégration de ces résultats du budget annexe est la conséquence du transfert de compétence de l'assainissement collectif à la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup à la date du 1er janvier 2018.

Par erreur, le déficit d'investissement du budget M49 (114 752.57) a été enregistré comme une recette.

L'identification de l'erreur intervenue après la clôture de l'exercice ne pouvant pas être corrigée sur l'exercice, il est proposé au Conseil Municipal, à la demande du Comptable Public et en accord avec lui, de prendre une délibération d'affectation du résultat corrigeant l'erreur d'imputation ; le budget de l'exercice 2019 sera ainsi correctement élaboré.

La délibération corrigée d'affectation du résultat (la correction porte sur les reports de l'exercice antérieur) est la suivante :

Reports

Pour rappel :

Excédent reporté de la section investissement de l'année antérieure	52 492.63
---	-----------

Pour rappel :

Excédent reporté de la section de fonctionnement de l'année antérieure	211 313.38
--	------------

Soldes d'exécution

Un solde d'exécution (déficit-001) de la section d'investissement de	119 125.19
--	------------

Un solde d'exécution (excédent-002) de la section de fonctionnement de	76 415.94
--	-----------

Restes à réaliser

Par ailleurs, la section d'investissement laisse apparaître des restes à réaliser :

En dépenses pour un montant de	111 446.67
--------------------------------	------------

En recettes pour un montant de	0.00
--------------------------------	------

Besoin net de la section d'investissement

Le besoin net de la section d'investissement peut donc être estimé à	178 079.23
--	------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil Municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer le financement de la section d'investissement

Compte 1068

Excédent de fonctionnement capitalisé (R1068)	178 079.23
---	------------

Ligne 002

Excédent de résultat de fonctionnement reporté (R002)	109 650.09
---	------------

Le Conseil Municipal décide d'inscrire au budget 2019 :

- sur le compte 1068	178 079.23
----------------------	------------

- sur la ligne 002	109 650.09
--------------------	------------

6) AMORTISSEMENT D'UN BIEN IMMOBILIER

Vu l'article L.2321-2 alinéa 28 du code général des collectivités territoriales

Monsieur le Maire rappelle que les communes dont la population est inférieure à 3500 habitants sont tenues d'amortir les subventions d'équipement versées. Il précise que l'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Les subventions d'équipement versées, sont amorties sur une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- d'amortir la participation de 1.901,34 € versée en 2017 à Hérault Energies pour l'installation d'une borne IRVE sur une durée de 5 ans selon le tableau ci-dessous :

Montant investissement 1.901,34 € Compte 204 Durée 5 ans Type d'arrondi Inférieur	Exercice	Anuité	Début d'amortissement	Montant annuité d'amortissement	Amortissement cumulé
	2019	1	01/01/2019	380,00	380,00
	2020	2	01/01/2020	380,00	760,00
	2021	3	01/01/2021	380,00	1.140,00
	2022	4	01/01/2022	380,00	1.520,00
	2023	5	01/01/2023	381,34	1.901,34

- de charger Monsieur le Maire de faire le nécessaire.

6) PROGRAMME URBAIN PARTENARIAL – CHEMIN DE LA BOUVINE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 332-11-3 et suivants et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme,

Vu le projet de convention relatif au projet urbain partenarial,

Monsieur le Maire précise qu'une demande de viabilisation concerne les parcelles section B numéros 537 et 536 situées Chemin de la Bouvine.

Lors de l'instruction de cette demande, il est apparu que des travaux sont nécessaires dans ce secteur pour un montant estimé 79.800 € TTC (incluant la gestion du pluvial et la réfection de voirie).

Monsieur le Maire propose de mettre à la charge du pétitionnaire une part de cette extension s'élevant à 61.822,20 € et ce, par le biais du projet urbain partenarial (PUP). Pour ce faire, une convention sera passée entre la ville et le pétitionnaire qui précise toutes les modalités de ce partenariat. Monsieur le Maire donne lecture des principales dispositions de projet de convention. Par ailleurs, la convention PUP exonère le signataire de taxe d'aménagement (TA) pendant une durée qui ne peut excéder 5 ans.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- De mettre en œuvre la procédure du projet urbain partenarial pour la viabilisation partielle des parcelles section B numéros 537 et 536, ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- L'exonération de TA sera de cinq années
- Autorise Monsieur le Maire à signer le projet de convention joint.

La séance est levée à 21 heures 30